



DÉCISION

Décision n° SR/AF/2024/ 260

Réalisation d'un sondage au niveau du caniveau d'amenée des eaux de la station d'épuration de Senlis

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 5 juillet 2020, affichée le 6 juillet 2020 et reçue par la Sous-Préfecture de l'Arrondissement de SENLIS le 6 juillet 2020, portant délégations au Maire de Senlis en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 30 mai 2024, portant attribution de l'accord-cadre n°24/20 multi-attributaires d'entretien courant des voiries et des réseaux communaux aux sociétés OISE TP, DECHAUCHY, COLAS FRANCE,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R. 2162-7 à R. 2162-12,

Considérant que les trois (3) opérateurs économiques ont été mis en concurrence pour la réalisation d'un sondage au niveau du caniveau d'amenée des eaux de la station d'épuration de Senlis,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse que l'offre de la société COLAS est économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDONS

Article 1 – La conclusion du marché subséquent relatif à la réalisation d'un sondage au niveau du caniveau d'amenée des eaux de la station d'épuration de Senlis avec COLAS, établissement de Senlis, 13 rue Gaston de Parseval – 60300 SENLIS.

Article 2 – Le marché entre en vigueur à compter de la notification de l'ordre de service et prend fin à l'achèvement des prestations.

Article 3 – Le montant du marché est de 18 916,04 € H.T., soit 22 699,25 € T.T.C.

Article 4 – Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget assainissement.

Article 5 – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le Tribunal Administratif, 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 – L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La Sous-préfecture de Senlis,
- Le Receveur de Senlis,
- L'intéressé.

Fait à Senlis, le 26 JUIL. 2024

Pour le Maire empêché,
Le Quatrième Adjoint,



Daniel GUEDRAS

Cette décision a été,

Reçue par la Sous-Préfecture le : 26 JUIL. 2024

Notifiée à l'intéressé le : 26 JUIL. 2024

Publiée sur le site internet de la Ville : 26 JUIL. 2024